

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1, R. 318.2 et R.411-19,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8,

Vu le décret du 22 avril 2026 en conseil des ministres portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté zonal n°69-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-10-16-00006 du 16 octobre 2024 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

Vu l'arrêté temporaire N° 2023-ZFE-007 du 23 décembre 2023 de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017, du 18 juin 2019, du 1^{er} juillet 2022 et du 1^{er} juillet 2024,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017, du 2 juillet 2019, du 11 juillet 2022 et du 4 juillet 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-06-23-00003 relatif à l'épisode de pollution de type « Estival » débuté le 18/06/2026, activant le niveau d'alerte N1 de la procédure préfectorale d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais Nord Isère,

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 69-2026-06-23-00003 en date du 23/06/2026 relatif aux mesures d'urgence socle « N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 18/06/2026 est abrogé à compter du 26/06/2026 à 23h59.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de / l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : exécution

Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'arrondissement, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 26/06/2026

Pour le Préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

Antoine GUERIN